

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 034-213401235-20241217-528_2024-AR

ARRÊTÉ N° 528-2024

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

| Description de l'Etablissement recevant du Public (ERP) | | Référence dossier : |
|---|--|-------------------------------------|
| Établissement | SAS FABOLSE Magasin BUT | Dossier : E123.00037 |
| Représenté par | Monsieur MARTINO | Destination : Commerce |
| Demeurant à | 14, boulevard Gambetta 374370 CAZOULS-LES-BÉZIERS | Classement: Type: M Catégorie: 2 |
| Pour | Magasin de vente | |
| Sur un terrain sis | 13, rue du Pergasan 34990 JUVIGNAC | Effectif: 715 personnes |
| Parcelle(s) | BT 0099 | (Personnel + visiteurs) |

Le Maire de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-21 et R 123-55;
 Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission départementale de Sécurité de l'arrondissement de

Montpellier en date du 28 novembre 2024;

ARRÊTE:

Article 1 : L'établissement recevant du Public décrit dans le cadre ci-dessus est, autorisé à poursuivre l'exploitation ;

<u>Article 2</u> : L'avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement, les prescriptions émises par la commission seront levée ;

Article 3 : Amplification du présent arrêté est transmise au Préfet ;

<u>Article 4</u>: Le directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté;

Juvignac, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.